

ANNEXES UTILES

I/ Compte-tenu du fait qu'un **nom de domaine peut avoir une valeur économique** (c'est un élément d'attraction de la clientèle), il faut dans la mesure du possible le protéger. Vous pouvez **le déposer comme marque** auprès de l'INPI, pour les produits et/ services exploités ou en passe de l'être.

La protection dure 10 années à compter du dépôt et ce dépôt doit être renouvelé dans les 6 mois qui précèdent l'échéance décennale.

Il faut cependant signaler que le dépôt régulier d'une marque obéit à plusieurs règles dont les principales sont :

- **une marque ne doit pas être descriptive** mais doit au contraire être distinctive. Cela signifie qu'elle ne peut, dans le langage courant ou professionnel, reprendre la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service qu'elle va couvrir (par exemple : n'est pas distinctive en tant que telle la dénomination SAVON pour protéger du SAVON). Elle ne peut pas non plus servir à désigner une caractéristique du produit ou du service et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service (article L 711-2 CPI),
- **Une marque ne doit pas être contraire à l'ordre public**, aux bonnes moeurs (article L 711-3 CPI),
- **Elle ne doit pas non plus être de nature à tromper le public** , notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service (article L 711-3 CPI),
- **Elle ne doit pas porter atteinte à des droits antérieurs** : droits d'auteur, dessins et modèles protégés, nom commercial ou enseigne connus... (article L 711-4 CPI).

Le droit à un nom de domaine repose sur deux facteurs :

- **l'antériorité** : mon nom de domaine a-t-il été créé avant la marque qui le réclame ?
- **la bonne foi** : mon nom de domaine pointe-t-il sur un site effectivement exploité

<http://www.tpe-ecommerce.fr/aspects-juridiques/protection-nom-de-domaine>

II/ La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a été créée par la loi informatique et liberté en 1978 et a pour vocation de veiller à ce que l'informatique ne porte pas atteinte à la vie privée et aux libertés des hommes. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante : ses membres et son président sont élus et les autorités publiques ne peuvent s'opposer à son action.

Ses missions concernant la loi Informatique et libertés sont :

- d'informer sur les droits et les obligations des personnes qui collectent des données
- de protéger les droits des citoyens
- de réguler le traitement des fichiers
- de contrôler les fichiers pour faire respecter la loi informatique et libertés
- de sanctionner financièrement les personnes qui ne respectent pas cette loi
- d'anticiper les développements technologiques dans le but de tenir la loi à jour

Quand déclarer un site à la CNIL ?

Dans un souci de protection de la vie privée et des libertés individuelles de chacun, le législateur, par la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par une loi du 6 Août 2004, a prévu des dispositions relatives à la mise en oeuvre et au **traitement des données à caractère personnel.**

Sont considérées comme données à caractère personnel **les données permettant une identification directe ou indirecte de personnes** (exemples : un nom, un n° d'immatriculation, une adresse, un n° de téléphone, une photographie...).

Ainsi, selon la CNIL, lorsqu'un site internet diffuse ou collecte des données à caractère personnel, il doit être déclaré auprès d'elle préalablement à la mise en oeuvre du fichier ou de son traitement

Sont donc soumis à déclaration **les sites internet à titre professionnel, associatif ou politique qui diffusent et collectent des données à caractère personnel.** En revanche un site mis en oeuvre par un particulier dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle est dispensé de déclaration préalable.

Nous ne pouvons envisager ici tous les cas de figure et présenter tous les cas dans lesquels une déclaration doit ou non être faite.

Nous ne pouvons que vous inviter à une grande vigilance et à vous connecter au site de la CNIL pour plus de précisions : <http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/declarer-a->

[la-cnil/declarer-un-fichier/dispense/mon-secteur-dactivite/](https://www.cnil.fr/fr/la-cnil/declarer-un-fichier/dispense/mon-secteur-dactivite/)

Nous vous recommandons encore tout particulièrement de prendre connaissance des documents suivants qu'elle édite en ligne : « Guide pratique : Déclarer à la CNIL » et « Je monte un site internet : Guide pratique ».

Obligations et sanctions en cas de non-respect des règles

Le non-respect des dispositions légales en la matière expose tout contrevenant à de lourdes sanctions pénales et/ou financières.

Voici les obligations de tout responsable de traitement informatique de données personnelles :

- **il doit assurer la sécurité des fichiers** : aussi bien la sécurité des locaux que celle des systèmes informatiques. **Sanction en cas de non-respect : 5 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende.**
- **il doit assurer la confidentialité des données** : la transmission des données à un tiers ne peut intervenir sans le consentement de l'internaute, de même que la réception de sollicitations commerciales. **Sanction en cas de non-respect : 5 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende ou en cas d'imprudence ou de négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.**
- **il doit déterminer la durée de conservation des données** : elles ont une date de péremption et une limite doit être fixée en fonction de l'objectif du fichier. **Sanction en cas de non-respect : 5 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende.**
- **il doit informer les personnes** : sur tous les espaces ou supports de collecte de données nominatives (formulaires de contact, bons de commande, questionnaires de satisfaction...) doit figurer notamment la finalité de la collecte, les conditions de stockage des données, l'existence et les conditions du droit d'accès, de rectification et de suppression des données. **Sanction en cas de non-respect : 1500€ par infraction constatée et 3000€ en cas de récidive.**
- **il doit demander l'autorisation de la CNIL avant la mise en oeuvre de la collecte de données.** **Sanction en cas de non-respect : 5 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende.**
- **il doit déterminer la finalité des traitements** : la collecte doit avoir un objectif précis et les données contenues dans le fichier doivent être en accord

avec cet objectif et ne peuvent être utilisées pour une autre finalité. **Sanction en cas de détournement de finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende.**

Pour plus d'informations sur les procédures de sanction : <http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/les-sanctions-de-a-a-z/>

III/ Protection des bases de données par le droit sui generis

La directive du 11 mars 1996 transposée par la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 instaure des dispositions relatives au droit d'auteur et des dispositions relatives au droit sui generis du producteur de bases de données. Le droit sui generis assure essentiellement une protection de l'investissement consenti pour la création et la gestion d'une base de données. Il appartient au producteur de la base de données qui est la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants.

Durée de protection et sanctions pénales Le point de départ du délai de protection tient compte de la date d'achèvement de la fabrication ou de la date de mise à la disposition du public. Toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement ». Cette disposition permet une protection quasi perpétuelle de la base, dès lors que le producteur justifiera régulièrement de nouveaux investissements substantiels. L'article L. 343-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. Cependant, il est nécessaire, pour que la protection s'applique, que l'extraction soit préalablement et clairement interdite . Conditions de protection Selon l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle, le producteur d'une base de données "bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel". La loi subordonne la protection des bases de données par le droit sui generis à la preuve d'un investissement substantiel. Le producteur de base de donnée doit donc démontrer le caractère substantiel de l'investissement. Le critère d'appréciation est souvent celui des coûts générés par la collecte et le traitement des informations réunies dans la base de données. Selon la CJCE « la notion d'investissement lié à l'obtention du contenu d'une base de données doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments

existants et à leur rassemblement dans ladite base. Elle ne comprend pas les moyens mis en oeuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données » . La Cour de cassation dans un arrêt récent a également suivi cette analyse. D'autre part, selon la CJCE, la notion d'investissement comprend également les moyens consacrés pour assurer la fiabilité de l'information et le contrôle des éléments de la base. Les droits du producteur La loi reconnaît au producteur la faculté d'interdire certaines formes d'extractions et d'utilisations de la base de données. La faculté d'interdire, reconnue au producteur de la base de données, peut porter sur « l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit » (CPI, art. L. 342-1, al. 1) ou sur « la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme » (CPI, art. L. 342-1, al. 2). La CJCE rappelle que « la circonstance que le contenu de la base de données a été rendu accessible au public par la personne qui l'a constituée ou avec son consentement n'affecte pas le droit de cette dernière d'interdire les actes d'extraction et/ou de réutilisation portant sur la totalité ou sur une partie substantielle du contenu d'une base de données » . La finalité du transfert est indifférente, peu importe qu'il serve ou non à réaliser une autre base de données, peu importe que les données soient ensuite modifiées et peu importe qu'elles puissent être organisées différemment. Cependant, pour être illicite, il est nécessaire que le transfert porte sur la totalité de la base ou, au moins, sur une partie « qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base » Le caractère qualitativement substantiel de l'extraction doit être apprécié au regard de la nature des données extraites. Ainsi, dans l'affaire Cadremploi, le tribunal justifie le caractère substantiel des éléments extraits par le fait qu'ils "portent notamment sur les informations dites de sélection et de référencement qui font la valeur de la base de données de la société Cadremploi" . Le caractère quantitativement substantiel est apprécié au regard d'un pourcentage (données extraites/données contenues dans la base). L'atteinte aux parties non substantielles de la base de données peut également être interdite par le producteur quand elle se manifeste par "l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données" (CPI, art. L. 342-2). Néanmoins, le droit

du producteur comporte des exceptions. En effet, l'extraction ou la réutilisation de parties non substantielles de la base de données sont en principe autorisées. D'autre part, l'extraction à des fins privées est également autorisée.

<http://www.droit-technologie.org/dossier-201/protection-des-bases-de-donnees-par-le-droit-sui-generis.html>

IV/ En tant qu'auteur quels sont mes droits ?

Le droit d'auteur comporte deux aspects : le droit moral et le droit patrimonial.

Le droit moral comporte quatre prérogatives :

- le droit au nom : droit pour l'auteur d'exiger que son nom et la qualité de sa contribution soient clairement indiqués au public,
- le droit au respect de l'oeuvre : droit pour l'auteur de s'opposer à ce que son oeuvre soit modifiée, dénaturée, altérée, etc.
- le droit de divulgation: droit pour l'auteur de déterminer le moment où l'oeuvre est achevée.
- droit de repentir: droit pour l'auteur de retirer une de ses oeuvres de la communication au public.

Le droit moral est incessible : vous seul en tant qu'auteur, pouvez donc l'exercer, même dans l'hypothèse où vous auriez cédé vos droits à une tierce personne.

Le droit patrimonial : Le droit français de la propriété littéraire et artistique se caractérise par une grande souplesse. En effet, il définit deux grandes catégories d'exploitation: le droit de représentation et le droit de reproduction. Ces grandes catégories présentent un caractère suffisamment général pour intégrer les nouveaux modes d'exploitation qu'ont apportés et que continuent d'apporter les nouvelles techniques. Ont été ainsi intégrés au cadre législatif du droit d'auteur, la photographie, puis le cinéma, la radio, la télévision, sans que les textes de loi connaissent de modifications notables.

Il en va de même aujourd'hui avec l'ère numérique, l'interactivité et le multimédia.

Que les œuvres soient créées pour une exploitation sur support (CD-Rom, cartouches de jeux) ou pour une exploitation sur réseau (Internet), les deux notions de représentation et de reproduction suffisent pour définir les droits des auteurs.

L'un des principes essentiels du droit d'auteur est que l'auteur a droit à une "participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation" de l'œuvre. (Art: L 131-4, § 1 du Code de la propriété intellectuelle).

Ce principe a malheureusement tendance à être trop souvent oublié.

On constate que souvent des auteurs non-avertis signent des contrats par lesquels ils cèdent leurs droits moyennant une simple rémunération forfaitaire.

Ou pire: que le statut de salarié de l'auteur lui soit opposé pour le priver de toute rémunération proportionnelle.

De telles situations étant contraires à des dispositions légales d'ordre public, c'est à dire impératives, celles-ci peuvent être annulées à tout moment par un juge, notamment à la demande de l'auteur.

Celui-ci peut obtenir à titre rétroactif le versement des droits dont il a été privé depuis le début de l'exploitation. Il y a donc une grande insécurité juridique pour un producteur à ne pas respecter ce principe essentiel du droit.

Certes, la loi prévoit également la possibilité d'une rémunération forfaitaire, mais seulement à titre dérogatoire, lorsque des conditions limitativement énumérées sont réunies. (Art L 131-4, § 2 et suivants du Code de la propriété littéraire et artistique).

Les juges ont une interprétation restrictive de ces dispositions.

L'une des conditions les plus fréquemment rencontrées est le cas où "la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre". Déterminer s'il s'agit d'un élément essentiel n'est pas aisé et supposerait de pouvoir comparer l'importance respective des contributions artistiques.

Parfois les contrats passés avec les auteurs définissent la création multimédia, comme "oeuvre logicielle", ou comme "oeuvre collective".

Dans les deux cas, de telles références risquent d'être extrêmement défavorables aux auteurs puisqu'elles ont pour effet de déposséder en grande partie les auteurs de leurs droits et notamment de les priver de l'avantage d'une rémunération proportionnelle. Il convient donc d'être prudent et de demander conseil avant de s'engager.

Nous vous recommandons de consulter le code de la propriété intellectuelle sur le site legifrance.fr

Quel est le rôle d'une société d'auteurs ?

Ce rôle est multiple :

1) **Autoriser la mise à disposition du public** sur les réseaux, percevoir et répartir les droits aux auteurs: Un auteur isolé est souvent dans l'incapacité matérielle de suivre l'exploitation de son oeuvre, de savoir qui l'utilise (et où), de contrôler le

nombre d'exemplaires de supports mis en circulation etc. En faisant apport de ses droits à une société d'auteurs, il devient possible pour lui de rendre effectif les droits que la loi lui reconnaît.

2) **L'aspect économique** : Un auteur isolé n'est souvent pas en mesure d'obtenir un niveau de rémunération satisfaisant. Seul le regroupement des auteurs dans une même organisation est en mesure de permettre le versement de droits de la part d'exploitants qui, pour leurs parts, se concentrent toujours davantage.

3) **Les avantages pour les usagers** : La réunion de droits au sein de sociétés de gestion collective est également un avantage pour les producteurs et diffuseurs. Elle leur permet d'accéder, à travers une seule autorisation, à un répertoire extrêmement vaste et divers.

4) **Le contrôle** : Une des missions des sociétés d'auteurs est de vérifier la réalité des chiffres fournis par les exploitants et d'assurer ainsi une transparence vis-à-vis des auteurs. A titre d'exemple, elle vérifie le nombre d'exemplaires de supports phonographiques fabriqués et mis en circulation.

Pour l'avenir, s'agissant des nouvelles techniques d'information et de communication (dont Internet), les sociétés d'auteurs coordonnent leur action au sein de la Cisac.

Par ailleurs, les sociétés d'auteurs, aux côtés des autres ayants droit (artistes interprètes et producteurs) et des industriels de la communication, participent aux travaux de l'ISO dans le domaine de la compression numérique de l'image fixe (JPEG) et de l'image animée (MPEG). L'objectif est d'obtenir à terme que toute œuvre numérisée comporte un identifiant, une sorte de plaque d'immatriculation. Cet identifiant, en renvoyant sur les bases de données des ayants droit, permettra de repérer les utilisations illicites, mais aussi de répartir automatiquement les droits perçus pour les exploitations autorisées.

On m'a dit que certains producteurs proposent directement des contrats aux auteurs. De quel type de contrats s'agit-il et qu'en pensent les sociétés d'auteurs ?

Il y a deux cas de figure selon la situation de l'auteur :

- soit il n'est pas adhérent d'une société d'auteurs,
- soit il a adhéré à une société d'auteurs.

Dans le premier cas, l'auteur prend seul les décisions relatives à ses droits, en contractant avec le producteur.

Dans le second cas, il a fait un apport exclusif à sa société d'auteurs. Cet apport

consiste à charger cette dernière d'autoriser les reproductions et diffusions des oeuvres de l'auteur, de percevoir les droits et de les répartir à l'auteur.

L'apport étant exclusif, seules les sociétés d'auteurs peuvent gérer ces droits. L'auteur s'interdit également de délivrer des autorisations à des producteurs ou diffuseurs, qu'il s'agisse d'œuvres préexistantes ou d'œuvres de commande.

Dans la pratique, un programme multimédia étant une œuvre complexe nécessitant la collaboration d'une multiplicité d'auteurs, (comme en audiovisuel), la nécessité d'un contrat de commande s'impose. Ce contrat conclu entre l'auteur et le producteur organise différents aspects, tels que le délai de la remise du travail, le moment de la divulgation, divers aspects techniques etc. Il prévoit souvent le versement d'une prime de commande (ou prime d'inédit), généralement constituée d'un montant forfaitaire, qui rémunère le temps passé à la création, les frais de création et la notoriété éventuelle de l'auteur.

Le versement de cette prime ne pourra interférer avec la gestion collective des droits d'auteurs. L'auteur étant membre d'une société d'auteurs, ce contrat ne peut comporter de clause impliquant la cession des droits d'auteurs au producteur. Au contraire il doit comporter une clause de réserve rappelant l'apport exclusif fait à la société d'auteurs.

Afin d'aider tant les auteurs que les producteurs à rédiger des contrats compatibles avec le statut de l'auteur et les apports aux sociétés d'auteurs, la SACD, la SACEM et la SCAM proposent des modèles de contrat de commande .

Il est vivement conseillé aux auteurs membres d'une société d'auteurs de consulter leur société, notamment pour éviter de signer des contrats qui pourraient leur être défavorables et se conformer à l'apport exclusif fait à la société.

Si je modifie l'œuvre, on m'a dit que je pourrais l'utiliser librement.

Non, l'auteur conserve la jouissance du droit moral qui lui permet notamment de s'opposer à ce que ses œuvres soient modifiées, adaptées. Toute adaptation ou modification doit donc être autorisée.

Dans la pratique, en matière de musique, et lorsque l'œuvre est éditée, c'est souvent par l'intermédiaire de l'éditeur de musique qu'une telle autorisation est délivrée; il est donc recommandé de s'adresser à l'éditeur de musique de l'œuvre en question comme pour la partition musicale ou les textes des chansons.

Quelle est la durée de la protection ?

Pour le droit d'auteur, en France, la durée de la protection est de 70 ans à compter de la date du décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs (il existe toutefois des cas particuliers : prolongation pour les années de guerre, auteurs morts pour la France, œuvres posthumes).

Il est recommandé, en cas de doute, de consulter les sociétés d'auteurs compétentes. Pour les droits voisins la protection est de 50 ans à compter de la date de publication du phonogramme ou du vidéogramme.

Droit de reproduction et droit de représentation ?

La page ou le site web, le CD-Rom éducatif ou le jeu vidéo... que vous allez concevoir sera vraisemblablement composée d'un ensemble d'éléments (texte, images, son, etc.) que vous pouvez avoir créé vous-même ou que vous pouvez avoir emprunté à des tiers.

Certains de ces éléments sont des œuvres protégées par le droit d'auteur et vous devez alors obtenir, préalablement à toute exploitation de l'œuvre, l'autorisation de l'auteur par l'intermédiaire des sociétés d'auteurs lorsque le créateur est représenté par celles-ci.

Cette autorisation porte sur le droit de représentation et sur le droit de reproduction dont bénéficie tout auteur.

Le droit de reproduction s'applique dès qu'il y a fixation matérielle d'une œuvre. Le stockage sur un serveur, nécessitant une fixation de l'œuvre sur le disque dur, constitue donc un acte de reproduction. L'acte de téléchargement dans la mémoire vive, et a fortiori le disque dur de l'utilisateur, constitue également une reproduction.

Ces reproductions doivent être autorisées et vous devez pour ce faire vous adresser aux titulaires des droits ou lorsque c'est le cas, à la société d'auteurs qui les représente.

D'autre part, lorsque l'oeuvre est mise à la disposition du public sur le Web (même sur une page web personnelle), il s'agit d'une communication publique, d'une représentation qui doit elle aussi être autorisée.

A côté des auteurs, il existe d'autres titulaires de droits : les "producteurs de phonogrammes et vidéogrammes", les diffuseurs (radios, télévisions..), les artistes-interprètes qui disposent, de ce qu'on appelle "les droits voisins". Là encore, il conviendra de leur demander les autorisations nécessaires.

<http://www.sesam.org/faq/index.html>

